



# Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°293 du 19 avril 2019

# DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# **ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

# Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 21 juin 2019 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

# RAA N°293 spécial du 19 avril 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5236	15/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 919, 618 et 25 sur le territoire des communes d'Arreau, Bordères-Louron, Avajan, Estarvielle, Génos
5237	16/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 3 sur le territoire de la commune de Peyrouse
5238	17/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 164 sur le territoire de la commune de Betbèze
5239	17/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 825 sur le territoire de la commune de Saint-Marie-de-Barousse
5240	17/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes d'Osmets et Luby-Betmont
5241	17/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 120 sur le territoire de la commune de Chelle-Spou
5242	17/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune d'Asque
5243	17/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 935C et 902 sur le territoire des communes de Bordères-sur-Echez et Tarbes
5244	17/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 7A et 902 sur le territoire de la commune de Bordères-sur-Echez
5245	17/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 64B et 902 sur le territoire de la commune de Bordères-sur-Echez
5246	17/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 902 sur le territoire des communes de Bordères-sur-Echez et Tarbes
5247	18/04/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 154 et 918 sur le territoire de la commune de Campan
5248	18/04/2019	DRH	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 929 en période hivernale sur le territoire de la commune d'Aragnouet

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05236

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2019.45

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°919, 618 et 25 sur le territoire des communes d'ARREAU, BORDERES-LOURON, AVAJAN, ESTARVIELLE, GENOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande d'avis au Département de la Haute-Garonne
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 15 avril 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en œuvre d'enrobés sur les routes départementales n°919, 618, et 25 effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

# **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. Pour permettre le déroulement de travaux de mise en œuvre d'enrobés, la circulation sera alternée sur les routes départementales :

n° 919 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+1000, sur le territoire de la commune de ARREAU ; n° 618 du PR 0+000 au PR 9+000, sur les communes d'ARREAU, BORDERES et AVAJAN ;

La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur les routes départementales :

n° 618 du PR 9+000 au PR 13+400 sur les communes d'AVAJAN et ESTARVIELLE ; n° 25 du PR 19+342 au PR 23+653 sur les communes d'AVAJAN et GENOS.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 15 avril 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 mai 2019 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°25, 325, 618, sur le territoire des communes d'AVAJAN, VIELLE-LOURON, ADERVIELLE-POUCHERGUE, GENOS.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 19 AVR. 2019
Direction des Assemblées

Tarbes, le 1 5 AVR. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur des Routes,

Franck BOUCHAUD

## Pour attribution :

- MM. les Maires d'ARREAU, BORDERES-LOURON, AVAJAN, ESTARVIELLE et GENOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

# **Pour information:**

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Le responsable des routes du secteur de Luchon,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- MM. les Maires d'ADERVIELLE-POUCHERGUE et VIELLE-LOURON,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 05237

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.44

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°3 sur le territoire de la commune de PEYROUSE.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de Peyrouse,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CANAELEC en date du 12 avril 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau HTA sur la route départementale n°3, effectués par l'Entreprise CANAELEC, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau HTA, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°3, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+500, sur le territoire de la commune de PEYROUSE.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 16 avril 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 avril 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°3, 940, 937, sur le territoire des communes de LOUBAJAC, POUEYFERRE et LOURDES.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise CANAELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PEYROUSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Peyrouse, le

Le Maire,

-Philippe CASTAIN6

CAUSSADE Clouble

Tarbes, le

1 6 AVR. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD

# Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CANAELEC.
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

# Pour information:

- Mme Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- M. José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- MM. les Maires de LOUBAJAC et POUEYFERRE,
- Mme le Maire de LOURDES,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Conseil Départemental DRT Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 19 AVR. 2019
Direction des Assemblées



**ET DES TRANSPORTS** 

05238

**OBJET: Arrêté temporaire n°24/2019.20** 

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°164 sur le territoire de la commune de BETBEZE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 12 avril 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en œuvre de grave émulsion sur la route départementale n° 164, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

## ARRETE

Article 1. En raison du déroulement de travaux de mise en œuvre de grave émulsion, la circulation des véhicules sera limitée à 50km/h sur la route départementale n°164, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de BETBEZE.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du jeudi 18 avril 2019 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 19 avril 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BETBEZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 7 AVR. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD

## Pour attribution:

- M. le Maire de BETBEZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux.

# **Pour information:**

- Mme Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 05239

**OBJET: Arrêté temporaire n°14/2019.67** 

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 825 sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-DE-BAROUSSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise Pyrénées Services Publics en date du 11 avril 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau sur la route départementale n° 825, effectués par l'Entreprise Pyrénées Services Publics, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement au réseau, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 825 du Point de Repère (PR) 15+050 au PR 15+200 sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-DE-BAROUSSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 23 avril 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 24 avril 2019 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Pyrénées Services Publics.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINTE-MARIE-DE-BAROUSSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

1 7 AVR. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint Pour le président et par délégation, le directeur adjoint

Philippe DEERWARDI

### Pour attribution:

- M. le Maire de SAINTE-MARIE-DE-BAROUSSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise Pyrénées Services Publics,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

# DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 19 AVR. 2019 Direction des Assemblées

### Pour information:

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



**ET DES TRANSPORTS** 

05240

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2019.31

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire des communes d'OSMETS et LUBY-BETMONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande d'avis à M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 15 avril 2019,
- VU la demande de M. HERBAUT Jacquy en date du 15 avril 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de nettoyage de talus sur la route départementale n° 632, effectués par M. HERBAUT Jacquy et les adhérents de l'association Ecurie Bigorre Tarbes Auto Sport, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

### **ARRETE**

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de nettoyage de talus, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 33+610 au PR 36+270, sur le territoire des communes d'OSMETS et LUBY-BETMONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 19 avril 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 mai 2019 à 18h00.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par M. HERBAUT Jacquy.

Les opérations de coupe devront être régulières évitant les différences de hauteurs et les mises à nu des accotements par rabotage, afin de conserver les propriétés physiques et biologiques des talus.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de OSMETS et LUBY-BETMONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 7 AVR. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes,

Franck BOUCHAUD

# Pour attribution:

- MM. les Maires d'OSMETS et LUBY-BETMONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. HERBAUT Jacquy,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

# DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: 19 AVR. 2019 Direction des Assemblées

### Pour information :

- Mme Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05241

**OBJET: Arrêté temporaire n°11/2019.43** 

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°120 sur le territoire de la commune de CHELLE SPOU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 11 avril 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de talus aval sur la route départementale n°120, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de réfection de talus aval, la circulation sera interdite à tous les véhicules, , sur la route départementale n°120, du Point de Repère (PR) 13+100 au PR 16+000, sur le territoire de la commune de CHELLE SPOU.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 16 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 mai 2019 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°14, 120 sur le territoire des communes de GOURGUE, MAUVEZIN, CHELLE SPOU.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHELLE SPOU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 7 AVR. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjointen, Pour le président et par délégation, la directeur adjoint

Franck BOUCHAUD

# **Pour attribution:**

- M. le Maire de CHELLE SPOU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

### Pour information:

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Messieurs les Maires de GOURGUE, MAUVEZIN,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05242

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.42** 

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune d'ASQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 11 avril 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de talus aval sur la route départementale n°26, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

# ARRETE

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de réfection de talus aval, la circulation sera interdite à tous les véhicules, , sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 32+800 au PR 34+300, sur le territoire de la commune d'ASQUE.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 mai 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mai 2019 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°26 sur le territoire des communes de FRECHENDETS, BOURG, ASQUE, BULAN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 7 AVR. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Gégétélégation Le président et par adjoint le directeur adjoint

andk BOUCHAUD

**Pour attribution:** 

- M. le Maire d'ASQUE.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

# Pour information:

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur le Maire de FRECHENDETS, Mesdames les Maires de BOURG, BULAN, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 05243

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2019.41

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°935C et 902 sur le territoire des communes de BORDERES SUR ECHEZ et TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du11 avril 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enrobé au niveau du giratoire des routes départementales n°935C et 902, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

# ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux d'enrobé au niveau du giratoire, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°935C, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+502 et la circulation sera alternée sur la route départementale n°902 du PR 3+290 au PR 3+432, sur le territoire des communes de BORDERES SUR ECHEZ et TARBES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 7 mai 2019 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, concernant les travaux sur la RD 935C, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935 et 935A sur le territoire des communes des TARBES, BORDERES SUR ECHEZ.

Pour les travaux sur la RD 902, l'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BORDERES SUR ECHEZ et TARBES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 7 Avii. 2019

Pour Le Président et par géégétélon, Pour le directeur againt dioint

Franck BOUCHAUE

# Pour attribution:

- Messieurs les Maires de BORDERES SUR ECHEZ et TARBES,

Conseil Départemental - DRT - Service Transports,

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

# DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 1 9 AVR. 2019 Direction des Assemblées

# Pour information:

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez, Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez, Monsieur le Maire de TARBES, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05244

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2019.40

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°7A et 902 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du11 avril 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enrobé au niveau du giratoire des routes départementales n°7A et 902, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

# **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux d'enrobé au niveau du giratoire, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°7A, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+351 et la circulation sera alternée sur la route départementale n°902 du PR 2+100 au PR 2+218, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le vendredi 3 mai 2019 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, concernant les travaux sur la RD 7A, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°7, 935A et 935B sur le territoire des communes des TARBES, BORDERES SUR ECHEZ.

Pour les travaux sur la RD 902, l'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

> Tarbes, le 1 7 AVR. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Milen le directeur adjoint

Philippe DEBERNARDI

**Pour attribution:** 

- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

- M. le directeur de l'entreprise MALET,

- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

# DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé 1 9 AVR. 2019 le: Direction des Assemblées

# Pour information:

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez, Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez, Monsieur le Maire de TARBES.

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental - DRT - Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05245

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2019.39

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°64B et 902 sur le territoire de la commune de BORDERES-SUR-ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 11 avril 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enrobé au niveau du giratoire des routes départementales n°64B et 902, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux d'enrobé au niveau du giratoire, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°64B, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+200 et la circulation sera alternée sur la route départementale n°902 du PR 0+950 au PR 1+070, sur le territoire de la commune de BORDERES-SUR-ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 30 avril 2019 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, concernant les travaux sur la RD 64B, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°817, 64 sur le territoire des communes des TARBES, IBOS, BORDERES-SUR-ECHEZ.

Pour les travaux sur la RD 902, l'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES-SUR-ECHEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes/ le 1 7 AVR. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur des Routes

Franck BOUCAUD

# Pour attribution:

- M. le Maire de BORDERES-SUR-ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

# DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 1 9 AVR. 2019 Direction des Assemblées

### Pour information:

- Mme Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères-sur-Echez,
- M. Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères-sur-Echez,
- Monsieur le Maire d'IBOS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05246

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2019.38

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°902 sur le territoire des communes de BORDERES-SUR-ECHEZ et TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 11 avril 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rabotage au niveau du giratoire de Pau sur la route départementale n°902, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de rabotage au niveau du giratoire de Pau, la circulation sera interdite chaque nuit (de 20h à 7h00) à tous les véhicules, sur la route départementale n°902, du Point de Repère (PR) 1+000 au PR 4+650, sur le territoire des communes de BORDERES-SUR ECHEZ et TARBES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 29 avril 2019 à 20h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 7 mai 2019 à 7h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935, 935A, 935B et 64 sur le territoire des communes de BORDERES-SUR-ECHEZ, TARBES, et IBOS.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BORDERES-SUR-ECHEZ et TARBES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 7 AVR. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD

# Pour attribution:

- Messieurs les Maires de BORDERES-SUR-ECHEZ et TARBES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

# DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 1 9 AVR. 2019 Direction des Assemblées

## Pour information:

- Mme Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères-sur-Echez,
- M. Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères-sur-Echez,
- M. le Maire d'IBOS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05247

**OBJET: Arrêté temporaire n°15/2019.12** 

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 154 et 918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc routier départemental en date du 16 avril 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de graves émulsion, sur les routes départementales n°154 et 918, effectués par le Parc routier départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

# **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement des travaux de graves émulsion, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°154, du Point de Repère (PR) 1+000 au PR 2+200, et sur la route départementale n°918 du PR 64+000 au PR 64+100 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le vendredi 19 avril 2018 de 8h00 à 17h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

**ARTICLE 3**. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4**. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Parc routier départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 8 AVR. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD

### Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc routier départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

# Pour information :

# - Mme Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,

- M. Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05248

**OBJET:** ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 5 avril 2019 prononçant la fermeture de la route départementale n°929 du PR 72+900 (Fabian) au PR 79+700 (Artigusse), sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,

Sur proposition de M le Directeur des Routes,

# ARRETE

Article 1. Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 5 avril 2019 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 929, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET, du PR 72+900 Fabian au PR 79+700 sont abrogées à compter du jeudi 18 avril 2019 à 13h30.

<u>Article 2.</u> Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1 8 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation, Le Directeur des Routes,

Franck BOUCHAUD

# Pour attribution:

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

# Pour information:

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron,

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES** 

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Arrivé 1 9 AVR. 2019

Direction des Assemblées